

Les Statuts

TITRE I - INTRODUCTION

Article 01 - Préambule

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association professionnelle nationale de militaires, apolitique et laïque régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le code de la défense (art. L4126-1 et suivants), ayant pour dénomination : **GendXXI**.

TITRE II - CADRE GENERAL

Article 02 – Cadre juridique

L'association s'inscrit pleinement dans le cadre juridique nouveau, découlant des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, en date du 2 octobre 2014, Matelly c. France et Adefdromil c. France, ayant conduit à la modification du code de la défense par la loi 2015-917 du 28/07/2015. L'association, par ses statuts ou son règlement intérieur, s'adaptera aux nouvelles normes réglementaires, prises en application de cette loi.

Article 03 - Objet

Préserver et promouvoir les intérêts des militaires et particulièrement des militaires de la gendarmerie nationale en ce qui concerne la condition militaire. Cet objet recouvre la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux, collectifs et individuels des membres des forces armées, suivant la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

La condition militaire s'entend notamment des aspects statutaires, économiques, sociaux et culturels de l'état militaire, du moral et des conditions de vie des militaires et de leurs ayants droit, de l'environnement professionnel des militaires, du soutien aux malades, aux blessés et aux familles.

Article 04 – Charte éthique

La charte éthique, annexée au présent statut, issue de l'assemblée constitutive du 13 décembre 2014, s'impose à l'association. Elle concerne les valeurs de l'association, son indépendance, le respect de la neutralité politique, philosophique et religieuse et l'exclusion de certaines modalités d'action et d'expression collective, inadaptées pour les membres des forces armées de la République.

Article 05 - Adresse

Le siège de l'association est fixé par une délibération du conseil d'administration. Il doit, en respect des dispositions du code de la défense, être situé en France.

L'adresse précise est disponible dans le règlement intérieur de l'association et sur le site officiel, au sein des mentions légales.

Article 06 – Membres de l’association

L’association se compose de :

- membres fondateurs
- membres d’honneurs
- membres adhérents cotisants
- membres adhérents non-cotisants

Les membres qui ont fondé l’association ont le titre, purement honorifique, de membres fondateurs. Ce titre ne les dispense nullement des conditions normales d’adhésion à l’association et des conditions de renouvellement de cette adhésion.

Le titre de membre d’honneur, purement honorifique, peut être attribué, avec l’accord de l’intéressé, par une décision de l’assemblée générale de l’association, au vu des services rendus aux valeurs portées par l’association, à toute personne physique ou morale. Il ne comporte aucun droit de vote ni ne nécessite de cotisation. La liste des membres d’honneur est, par soucis de transparence, publique.

Les membres adhérents sont les personnes physiques qui versent la cotisation annuelle conformément aux présents statuts.

Article 07 – Ressources

Les ressources de l’association comprennent :

- les montants des cotisations
- les moyens fournis par l’administration au titre de ses obligations découlant des dispositions juridiques en vigueur
- les dons
- les subventions de la communauté européenne du conseil de l’Europe, de l’état, des collectivités territoriales,
- les recettes des manifestations exceptionnelles
- les ventes faites aux membres
- toute ressource autorisée par la loi.

Article 08 – Temps d’activité et indemnités.

A l’exception des personnels bénéficiant de crédit de temps associatif, les activités des membres du conseil d’administration et des délégués s’effectuent hors temps de service.

Dans la limite des fonds disponibles, hors réserve, les membres du conseil d’administration, délégués et bénévoles ont droit au remboursement des frais engagés pour l’exercice de leurs fonctions, par l’association, sur fournitures de pièces justificatives.

Les fonctions exercées sont bénévoles, aucune indemnité de fonction n’est possible.

Article 09 – Recours au bénévolat

Comme toute association, et au-delà des fonctions bénévoles exercées par les dirigeants, délégués et membres de l'association, GendXXI a recours, autant que de besoin, à des bénévoles.

Toute personne peut demander à être bénévole de GendXXI, l'acceptation n'étant pas pour autant un droit. Ces missions ne peuvent inclure des fonctions de direction ou de représentation de l'association.

Article 10 – Recours au salariat

Comme toute association GendXXI a la possibilité de recourir à des emplois salariés pour son fonctionnement. Ces emplois salariés ne peuvent concerner les fonctions des dirigeants, délégués, ni d'une manière générale des fonctions de direction ou de représentation de l'association.

Article 11 – Affiliation

GendXXI n'est affiliée à aucune fédération, regroupement ou union. Elle peut néanmoins adhérer à des associations, unions, regroupements ou fédération par décision du conseil d'administration.

Article 12 – Protection des données

Les fichiers des adhérents et des donateurs des organismes à but non lucratifs sont dispensés de déclaration préalable à la Commission Nationale Informatique et Libertés dans les conditions fixées par la délibération 2010-229 du 10 juin 2010 de la CNIL.

Les mêmes fichiers sont dispensés de déclaration préalable sur le fondement des articles 8-II (3°) et 22-II (2°) de la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978 s'agissant des organisations professionnelles. Enfin, il est rappelé que toute discrimination opérée pour opinion, notamment syndicale, est strictement prohibée par la loi (entre autres art L. 4126-4 du code de la défense) et la jurisprudence et peut donner lieu, suivant les circonstances, à saisine de la justice pénale, administrative ainsi que du défenseur des droits.

Il est rappelé, suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'il n'est pas possible pour une autorité publique ou un tiers de se faire communiquer la liste nominative des adhérents, sauf cadre légal spécifique préservant les droits des associés.

A contrario, l'identité des membres du conseil d'administration est publique et déclarée en préfecture et auprès du ministère de la défense, suivant les modalités légales. L'identité des délégués de l'association est également publique.

Article 13 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise différents points des statuts et ne saurait les contredire. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Toute modification du règlement intérieur est proposée par le conseil d'administration et doit être approuvée par l'assemblée générale avant entrée en vigueur.

Article 14 – Prise d'effet

La mise en œuvre, par l'association, de son objet social a débuté à la date à laquelle les deux arrêts du 2 octobre 2014 de la CEDH, en la matière, sont devenus définitifs, soit le 3 janvier 2015.

Article 15 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution par l'assemblée générale extraordinaire celle-ci nomme un liquidateur. L'actif sera alors dévolu conformément à la loi du 1 juillet 1901 à une association poursuivant un but similaire.

TITRE III - GESTION DES ADHESIONS

Article 17 - Adhésion

La qualité de membre adhérent de l'association s'acquiert par adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur, ainsi qu'à la charte éthique.

Ne peuvent être admis en qualité de membre adhérent que les militaires de la Gendarmerie Nationale relevant de l'article L.4111-2 du code de la défense.

Article 18 – Renouvellement tacite de l'adhésion

Au-delà de l'adhésion initiale, son renouvellement s'opère par tacite reconduction (sous réserve du paiement de la cotisation prévue et de la conservation de toute qualité requise, au vu de la situation de l'adhérent, lors dudit renouvellement). L'adhérent a, en conséquence, l'obligation d'informer l'association, par tout moyen utile, des changements de situation ayant une incidence sur sa capacité à adhérer.

Article 19 - Cotisation

Une cotisation doit être acquittée par les adhérents cotisants. Son montant et sa période de validité sont fixés par délibération du conseil d'administration et sont réévalués périodiquement.

Article 20 – Refus d'une demande d'adhésion

L'adhésion à l'association n'est pas un droit suivant, entre autres, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Tout refus d'adhésion ne se bornant pas à constater que l'une au moins des conditions d'adhésion n'est pas remplie doit cependant être spécialement motivé et communiqué au demandeur par courriel ou courrier. Les motifs pourront notamment être tirés des valeurs exprimées par l'association dans sa charte éthique.

Article 21 – Radiations

La qualité d'adhérent se perd par :

- le décès ;
- la perte de la qualité de militaire au sens des catégories fixées par l'art L4111-2 du code de la défense ;
- la démission qui doit être adressée, par tout moyen assurant l'identification du membre, au secrétariat de l'association ;
- pour les adhérents cotisants, le non-paiement de la cotisation dans un délai de 30 jours ;
- l'exclusion de l'association pour motif grave.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 22 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les adhérents. Les membres sont convoqués au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée. Tout moyen numérique peut être utilisé pour favoriser l'information et la participation des adhérents à ce moment essentiel de la vie de l'association.

Lorsque l'assemblée doit procéder au renouvellement des dirigeants de l'association et des titulaires d'autres fonctions, la convocation est précédée d'un appel à candidatures au moins deux semaines avant l'envoi de la convocation à l'assemblée. Cette convocation comporte alors la liste de tous les candidats aux différentes fonctions, et les indications utiles permettant d'accéder à la présentation des candidatures réalisées par les intéressés.

Seules les points inscrits à l'ordre du jour sont abordées. Le quart des membres de l'association peut faire inscrire d'office des sujets à l'ordre du jour, en saisissant le conseil de leur demande au moins quinze jours avant l'envoi des convocations.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 23 – Droit de vote et scrutin en assemblée

Les adhérents non-cotisant et les adhérents cotisants depuis moins de trois mois ne disposent pas de droit de vote. Il peuvent cependant assister à l'assemblée générale.

Aucun quorum n'est requis pour la validité des délibérations, votes et décisions de l'Assemblée.

Les votes sont réalisés à l'aide d'outils numériques validés par les administrateurs. En cas de difficultés techniques avérées, les votes sont réalisés à main levée, à l'exception des votes pour élire les cadres dirigeants qui sont réalisées à bulletin secret. Les modalités pratiques sont précisées dans le règlement intérieur.

Sauf indication contraire, les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 24 – Déroulement de l'assemblée générale ordinaire

Le président, assisté des membres du bureau exécutif et du conseil, préside l'assemblée et expose, les actions menées, les résultats obtenus et les perspectives envisagées pour le plan d'action annuel. Le secrétaire général présente le rapport moral de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier.

L'assemblée vote pour donner quitus au conseil et au bureau pour l'exercice de l'année écoulée. L'ordre du jour est ensuite traité avec la tenue des débats et échanges relatifs aux différents sujets inscrits et, le cas échéant, la mise en oeuvre et clôture des votes.

Un procès-verbal de l'assemblée est établi par le secrétariat général. Il est signé par le Président et le secrétaire général.

Article 25 - Assemblée générale extraordinaire

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire uniquement pour modifier les statuts ou la charte éthique de l'association, décider la dissolution et la fusion de l'association, pour des actes portant sur des bien immobiliers. Elle est convoquée par le président selon les modalités prévues aux présents statuts.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des adhérents ou à la demande des deux tiers du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue.

Un procès-verbal de l'assemblée est établi par le secrétariat général. Il est signé par le Président et le secrétaire général.

TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26 - Composition

Le conseil est composé de 10 administrateurs. Ce nombre peut être augmenté par une délibération votée en assemblée générale afin de mieux représenter les adhérents, dans la limite de 20 administrateurs maximum.

Article 27 - Mission

La direction de l'association est assurée par des administrateurs élus. ils ont notamment le devoir de :

- fixer le siège social de l'association.
- fixer, en amont de l'assemblée générale incluant les élections, les effectifs du bureau exécutif.
- définir, lors de la réunion suivant l'assemblée générale annuelle, un plan d'action définissant les grandes orientations qui seront suivies pour les douze mois à venir et précisant notamment les sujets d'intérêt collectif prioritaires qui devront être portés par l'association.
- contrôler l'exécution des décisions votés en assemblée générale ou en conseil d'administration.
- proposer à l'assemblée générale les modifications éventuelles du règlement intérieur.
- nommer les délégués de l'association.
- fixer le montant du fond de réserve de l'association.
- valider les projets d'acquisition et de cession immobilières, les projets d'acquisition et de cession mobilière concernant des biens d'une valeur supérieure à 9 999 Euros et les engagements financiers (contrats de location, contrats de travail, etc.) d'un montant supérieur à 9 999 Euros sur un an.
- fixer les règles de recours au bénévolat et au salariat.

Article 28 - Éligibilité

Seuls sont éligibles au conseil d'administration les adhérents cotisants à jour de cotisation disposant d'une ancienneté minimale de deux ans (24 mois) ou d'une recommandation d'au moins trois administrateurs.

Les membres sont élus pour la durée de la mandature qui est de 4 ans.

Article 29 - Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation expresse du président, ou à l'initiative d'un tiers des administrateurs. Ces réunions peuvent être en présence comme à distance.

Les convocations sont adressées par le secrétariat général vingt-huit jours au moins avant la date fixée par tout moyen jugé utile, y compris par voie électronique.

Article 30 - Réunion du Conseil

L'ordre du jour est fixé par le Président et est joint aux convocations adressées par le Secrétariat Général.

Les administrateurs peuvent faire inscrire tout sujet à l'ordre du jour de la réunion suivante par le biais d'une demande adressée au président. Elle doit être signée par au moins un tiers des membres du conseil.

Seules les questions à l'ordre du jour font l'objet d'un vote, tout autre sujet ne peut faire l'objet que d'une information et/ou d'un échange.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal mentionnant la composition effective du Conseil, les éventuelles procurations et le compte rendu des débats et des votes.

Article 31 - Procédure de vote

Au sein du conseil les votes se font à main levée sur la base d'un quorum de 50% des administrateurs présents ou représentés. Un autre mode de vote peut être employé sur proposition d'un administrateur. Cette proposition est soumise au conseil par un vote à main levée.

Un administrateur absent peut donner procuration à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité.

Article 32 - Révocation d'un administrateur

La procédure de révocation définie au règlement intérieur est mise en oeuvre sur décision du conseil pour les cas suivants :

- administrateur dont la situation administrative ou juridique ne permet plus de remplir ses fonctions au sein du conseil
- administrateur qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives.
- administrateur qui aura commis une infraction grave aux règles statutaires ou au règlement intérieur.

TITRE VI - LE BUREAU EXECUTIF

Article 33 - Composition

Le bureau exécutif comprend l'ensemble des membres du conseil d'administration en charge de fonctions de secrétariat général, de trésorerie générale ou de présidence. Les volumes alloués sont déterminés en assemblée générale. Ils sont obligatoirement compris entre 3 et 10 personnes hors bénévoles ou salariés.

Article 34 - Missions

Il exécute les décisions de l'Assemblée et assure la mise en oeuvre du plan d'action défini par le conseil. Il prépare les réunions des membres et traite les affaires courantes de l'association tout au long de l'année.

Article 35 - Eligibilité

Les membres du bureau exécutif sont élus parmi les membres du conseil d'administration, à l'exclusion du président et des vice-présidents qui font l'objet de la procédure prévue à l'article 39.

Article 36 - Réunion du bureau exécutif

Le bureau exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire au bon fonctionnement de l'association, à la demande du Président. Les responsabilités, strictement exécutives, du bureau n'appellent pas la mise en oeuvre de votes en son sein.

Article 37 – Missions du secrétariat général

Le Secrétariat général est chargé de tout ce qui concerne la gestion des adhésions, la correspondance courante et les archives. Il prépare l'ensemble de la documentation de l'association, notamment en matière de communication interne et externe. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le secrétariat général est également responsable du suivi des dossiers individuels des adhérents cotisants.

Article 38 – Missions de la trésorerie générale

Le Trésorier général est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve de l'association qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui est compétente pour approuver sa gestion. Il renseigne tout document officiel lié à la gestion et au financement de l'association. Il veille aux modalités de la transparence financière propre aux APNM sur le fondement de l'article L4126-8-I-2° du code de la défense.

Article 39 – Présidence

Le président de l'association est élu parmi les membres du conseil d'administration de l'association, par les membres de l'assemblée générale. Son mandat à la présidence suit les mêmes règles de durée et de renouvellement que les autres membres du conseil d'administration.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, y compris pour la défense des intérêts collectifs qu'elle promeut.

Une fois élu, le président propose au conseil la nomination des vice-présidents.

Les vice-présidents sont chargés de missions spécifiques et suppléent, en cas de nécessité, le président.

TITRE VII - LES SECTIONS LOCALES ET SPECIALES.

Article 40 - Définition

GendXXI s'appuie dans ses relations avec les adhérents, sur une structure de proximité visant à assurer efficacement la gestion des membres et la prise en compte de leurs sollicitations. Les sections sont locales ou spéciales.

Article 41 - Liste des sections

Les sections locales sont relatives aux circonscriptions administratives départementales ainsi qu'aux collectivités d'outre mer. Ainsi, GendXXI compte 106 sections locales.

Les sections spéciales sont relatives aux formations spécialisées. GendXXI compte 7 sections spéciales (gendarmerie maritime, gendarmerie de l'air, gendarmerie des transports aériens, gendarmerie de l'armement, gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires, Groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale, Gendarmerie prévôtale).

Article 42 – Délégués GendXXI

Les responsables chargés des sections sont les délégués de l'association. Ils développent les activités et répondent aux attentes de ses adhérents, notamment au niveau des groupements de gendarmerie et des gendarmeries spécialisées.

Ils sont les interlocuteurs des militaires de la gendarmerie de leur ressort – notamment en répondant à toute question adressée à leur courriel de contact et via des réunions d'information et autres moyens autorisés. Ils ont également les interlocuteurs des médias, des autorités administratives et autres, à leur échelon.

Dans le cadre institutionnel, ils participent au processus électif notamment en se portant candidat aux fonctions de conseiller concertation et/ou en soutenant les candidats se présentant sous les couleurs de l'association. En toute hypothèse, ils établissent le dialogue avec les titulaires de ces fonctions et avec le commandement dans le cadre de l'objet social de l'association, dans un esprit de complémentarité.

Article 43 – Nomination

Les délégués sont nommés par vote du conseil d'administration conformément aux disposition du règlement intérieur.

Dans l'hypothèse où le conseil constate que les fonctions de délégués ne sont pas assurées convenablement par un titulaire (carence, faute grave...) il peut retirer la délégation dans le cadre de la procédure de révocation.

Statuts modifiés adoptés à St GERVAIS le 20 Novembre 2021, par l'assemblée générale de l'association.

Le Président

Le Secrétaire Générale